

# STATUTS DU CGHL

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HISTORIQUE DE LOUVECIENNES (C.G.H.L.).

## ARTICLE 2 - OBJET :

Cette association a pour objets :

- D'aider les adhérents à rechercher leurs ancêtres, de quelque région de France ou du monde qu'ils proviennent et à reconstituer leur histoire familiale ;
- D'effectuer des recherches généalogiques et historiques sur la commune.

Dans ce cadre, l'association œuvre en relation avec la Mairie de Louveciennes et les Archives départementales des Yvelines, ainsi qu'avec toute association, établissement public ou privé poursuivant les mêmes buts. Elle organise des manifestations, expositions, visites... Elle réalise des publications destinées à faire connaître ses activités et le résultat des travaux de ses membres.

Toute activité politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à la mairie de Louveciennes. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- D'un membre de droit : le maire de Louveciennes ou le représentant qu'il désigne ;
- De membres actifs, personnes physiques ;
- De membres associés à titre de réciprocité : associations, organismes ou autres personnes morales ayant des activités ou des buts communs avec le C.G.H.L. Leurs représentants sont désignés par les associations respectives ;
- De membres honoraires nommés par le conseil d'administration. Ce titre confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Il peut être décerné à toute personne physique ou morale qui contribue ou a contribué à la prospérité de l'association.

## ARTICLE 6 - ADHÉSION - COTISATION

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts et l'acquiescement de la cotisation.

Les membres de droit, associés et honoraires doivent également adhérer aux présents statuts, mais n'acquiescent pas de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Elle est exigible dès le début de l'exercice.

L'exercice commence au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se clore au 31 décembre de cette même année.

## **ARTICLE 7 - DÉMISSION-RADIATION-CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT**

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par décès ;
- Par démission présentée par lettre ou par courriel au président ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le conseil d'administration après relance ;
- Par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

S'agissant du membre de droit et des membres associés, il appartient respectivement à la municipalité et aux associations d'aviser, par lettre ou par courriel, le président du changement de titulaire.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est composée :

- Du membre de droit ;
- Des membres actifs à jour de leur cotisation ;
- D'un représentant dûment mandaté par chaque membre associé ;
- Des membres honoraires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les trois mois qui suivent un exercice sur convocation du président, par courrier ou courriel. Les convocations sont diffusées quinze jours au moins avant la date de réunion fixée. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, doit être indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est constitué d'un président et d'un secrétaire de séance et d'un scrutateur chargé de comptabiliser les voix. Ce dernier signe aussi le procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association et vote les résolutions.

Chaque membre de l'assemblée générale, à l'exclusion des membres honoraires, dispose d'une voix délibérative. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix muni d'un pouvoir écrit ; aucun membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale se font à main levée. Toutefois, le vote peut se faire à bulletin secret.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est composée :

- Du membre de droit ;
- Des membres actifs à jour de leur cotisation ;
- D'un représentant dûment mandaté par chaque membre associé ;
- Des membres honoraires.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par les soins du président dans les mêmes formes et conditions que l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi se tenir sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association. Le bureau de l'assemblée générale extraordinaire est constitué dans les mêmes formes et conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée aux adhérents au moins 10 jours ouvrables à l'avance. Cette deuxième convocation peut être jointe à la première. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents. La procédure de vote est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour procéder :

- À la modification des statuts (sur proposition du conseil d'administration) ;
- À la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, l'assemblée générale extraordinaire a compétence pour prendre toutes les décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel

## **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- Des membres, au nombre de six au minimum et quinze au maximum, élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans parmi les personnes ayant fait acte de candidature par écrit auprès du président. Les élus sortants sont rééligibles ;
- Du membre de droit représentant la municipalité de Louveciennes et désigné par le maire de celle ;
- Des membres cooptés par le conseil d'administration parmi les membres actifs pour des besoins particuliers et pour une période ne dépassant pas un an.

Le conseil d'administration peut, en cours d'exercice, coopter un ou plusieurs membres, à charge pour l'assemblée générale suivante de procéder à son ou leur élection. Les délibérations et actes accomplis par le conseil d'administration depuis la cooptation demeurent valables même si l'assemblée générale ne ratifie pas cette nomination.

L'ordre du jour de la séance du conseil d'administration et le projet de procès-verbal de la séance précédente sont adressés aux administrateurs au moins 15 jours avant ladite séance.

Le conseil d'administration est convoqué par son président au moins une fois par semestre. Il peut aussi se réunir à la demande d'un minimum du tiers de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision prise par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - BUREAU**

Le conseil d'administration élit, tous les ans, parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association et doit, en temps opportun, rendre compte de ses activités au conseil d'administration.

Le bureau peut recevoir toute personne qu'il veut entendre pour sa compétence particulière.

## **ARTICLE 12 - REPRÉSENTATION**

Le président a qualité pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prévues par la loi. Avec l'accord du bureau, il peut temporairement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

L'ouverture et la fermeture des comptes bancaires de l'association ainsi que la délégation de pouvoir au trésorier sont assurées par le président. Le trésorier peut faire fonctionner les comptes bancaires sous sa seule signature.

En cas d'indisponibilité du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

### **ARTICLE 13 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres actifs ;
- Des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- Des produits des fêtes et manifestations diverses organisées par elle ;
- Des produits des publications et prestations réalisées par elle ;
- Des revenus de biens de toute nature appartenant à l'association ;
- Et de toutes celles autorisées par la loi.

### **ARTICLE 14 - FUSION, UNION, DISSOLUTION**

La fusion, union ou dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire avec une majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif résiduel éventuel de l'association dissoute sera attribué à une association déclarée ayant un objet similaire conformément à la loi et à défaut, à une fondation à but humanitaire.

### **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être rédigé et approuvé par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 16- INTERNET**

Les noms, prénoms et photos des membres peuvent être susceptibles d'être diffusés sur le site Internet du CGHL dans le cadre des activités du cercle. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les membres de l'association bénéficient d'un droit de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant au Président ou au Secrétaire. Voir aussi les mentions légales sur le site Internet du CGHL ([www.cghlouveciennes.fr](http://www.cghlouveciennes.fr)).

Louveciennes le 19 mai 2011

Annette THIRION

Claude QUINCEROT

Présidente

Secrétaire